

AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

Lot 3 827 448 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 30, rue du Coquelicot

Lot 3 828 169 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 5, rue Sainte-Jeanne

Avis est par les présentes donné QUE:

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogation mineure, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le lundi 7 août, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogation mineure, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour le lot connu et désigné sous le numéro 3 827 448, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 30, rue du Coquelicot, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'ajout d'un avant-toit au-dessus de la future galerie. Ledit avant-toit aura un empiètement de 3,78 mètres à l'intérieur de la marge avant alors que l'article 4.1.6, paragraphe 5, du règlement de zonage no 496-2015 indique un empiètement maximal de 1,5 mètre ».

Les dérogations mineures demandées pour le lot connu et désigné sous le numéro 3 828 169, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 5 rue Sainte-Jeanne, à Pont-Rouge, sont les suivantes :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un garage attenant au bâtiment principal, à une distance de 1,05 mètre de la limite de propriété latérale gauche alors que l'article 3.2.2 du règlement de zonage no 496-2015 (référence à la grille des spécifications Rc-47) indique une distance minimale de 2 mètres ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 24^E JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN 2023.

La greffière,

Esther Godin